

RG N° 0923/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 25/04/2019

Affaire :

La société BANOUREBO
(Maître ZEBE Guillaume)

Contre

La société FRUIDAFRIC SARL
Unipersonnelle

DECISION :

Défaut

Constate que le conseil de la société Banourebo SAS dont émane l'offre de règlement amiable adressée à la société Fruidafric Sarlu ne justifie d'aucun mandat spécial ;

Déclare en conséquence l'action de la société Banourebo SAS irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société BANOUREBO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 60.000.000 de Francs CFA, inscrite au RCCM sous le n° CI-TDI-2016-B-616, et dont le siège social est fixé dans le Village de LAHOUREBO, Commune de TOUMODI, 26 BP 742 Abidjan 26, Tél: 21 34 26 34, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal ;

Demanderesse, représentée par son conseil **Maître ZEBE Guillaume**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Cité des Arts «323 Logements», rue des bijoutiers, Bâtiment A, Escalier A, ter étage, Porte 18, 04 BP 588 Abidjan 04, Tél: (00225) 22 44 62 78, Fax: (00225) 22 44 63 78, Cel: 44 77 77 74; E-mail: zebeavocat@gmail.com;

D'une part ;

Et

La société FRUIDAFRIC SARL Unipersonnelle au capital de 30.000.000F CFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2016-B-25205, sise à Abidjan Marcory Biétry, rue du Canal, lot 11 TF 4646, 26 BP 03 Abidjan 26, e: 21 35 30 90 / 21 35 22 35 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée le 12 mars 2019 pour l'audience publique du 14 mars 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée aux 21 et 28 mars 2019 pour la défenderesse

A cette date, la cause a été mise en délibéré au 11 avril 2019, lequel délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 18 avril 2019 pour production de la preuve de tentative de règlement amiable préalable ;

A l'audience du 18 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'assignation du 05 mars 2019, la société Banourebo SAS a attrait la société Fruidafrik Sarl Unipersonnelle devant le tribunal de céans en son audience du 14 mars 2019, aux fins de condamnation à lui payer la somme principale de 15.024.011 FCFA au titre de sa créance, majorée des intérêts de retard échus depuis le mois de mai 2018 ;

Au soutien de son action, elle expose que dans le cadre de leurs relations d'affaires elle a livré le 31 octobre 2017 à la société Fruidafrik, d'importantes quantités de bananes et divers produits, pour un coût global de 15.024.011 FCFA, matérialisé par quatre factures ;

Elle ajoute que bien que la défenderesse ait sans réserve pris livraison des marchandises, elle n'a effectué aucun paiement en règlement de sa dette, et ce, malgré toutes ses relances amiables ;

C'est pourquoi, outre le montant de sa créance principale, elle dit solliciter la condamnation de la société Fruidafrik à réparer le préjudice découlant de ce retard, et qui en l'espèce se confond aux intérêts moratoires, en application des articles 1147, 1149 et 1153 du code civil ;

La défenderesse assignée à Parquet n'a ni comparu ni conclu ;

Le tribunal ayant constaté que le conseil de la demanderesse, porteur de l'offre de règlement amiable adressée à la société Fruidafric ne justifie d'aucun mandat spécial l'y habitant, a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour ce motif et provoqué les observations des parties, conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse assignée à Parquet n'a ni comparu ni conclu ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il échet de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, l'intérêt du litige est en deçà du quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes des articles 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;*

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé*

pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ; De l'examen des pièces de la procédure, il ressort que par courrier 07 janvier 2018, Maître Zébé Guillaume, le conseil de la société Banourebo a fait, pour le compte de sa cliente, une offre de règlement amiable à la défenderesse ;

Toutefois, il n'est pas justifié du mandat spécial habilitant ledit conseil à faire une telle offre ;

La tentative de règlement amiable a lieu avant la saisine du tribunal et le mandat donné à l'avocat afin de la mener pour le compte de son client doit être spécial et différent de son mandat général de représentation, découlant des articles 19 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ayant agi en l'espèce sans cette habilitation spéciale, l'offre de règlement amiable par lui faite ne saurait valoir comme tel ;

En conséquence, il sied de dire que l'action doit être déclarée irrecevable, pour défaut de règlement amiable préalable ;

Au fond

La société Banourebo succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

ressort ;

Constate que le conseil de la société Banourebo SAS dont émane l'offre de règlement amiable adressée à la société Fruidafrik Sarl Unipersonnelle ne justifie d'aucun mandat spécial ;

Déclare en conséquence l'action de la société Banourebo SAS irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature over the stamp]

N°Qc: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 JUIN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45..... F° 45.....

N° 922..... Bord 3541..... 66.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]